

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 13-DCC-120 du 29 août 2013
relative à la prise de contrôle conjoint des sociétés Elodis et Sogne
par ITM Entreprises et la société Des Oliviers**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 6 août 2013 relatif à la prise de contrôle conjoint des sociétés Elodis et Sogne par la société ITM Entreprises et la société Des Oliviers, matérialisée par un protocole de cession d'actions signé le 22 juillet 2013;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. La société Des Oliviers est la holding familiale des consorts Viguier et exploite, par l'intermédiaire de la société Sogne, un point de vente à dominante alimentaire dans la ville de Lisses (91). La société Elodis est la société d'exploitation d'un point de vente à dominante alimentaire à Paris (75012). L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint des sociétés Sogne et Elodis, par la société ITM Entreprises et la société Des Oliviers. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne revêt pas de dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 13-138 est autorisée.

Le vice-président,

Emmanuel Combe

© Autorité de la concurrence